

GE_GERICHTE ATAS/483/2016 vom 21. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_483_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/483/2016 du 21 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/483/2016 del 21 giugno 2016

Erwägungen

E. 5

Le 14 décembre 2015, l'assurée a formé opposition à la décision de suppression de son droit aux subsides d'assurance-maladie. Elle explique à cet égard que « j'ai voulu aider mon fils B_____ qui se trouve actuellement dans une situation précaire. Il est artisan garnisseur automobile à son compte et la conjoncture actuelle n'est pas du tout favorable et ses revenus sont très faibles. D'ailleurs, avec sa femme, ils ont décidé de vendre leur maison en France et après, de reprendre un domicile en Suisse. Mon fils est déjà revenu vivre en Suisse depuis mi-mars 2015, afin d'avoir moins de frais de transports et pouvoir être sur place pour prospecter pour du travail, mais ce n'est pas non plus la bonne période pour vendre une maison ! Je lui ai laissé mettre son adresse chez moi pour le dépanner. J'ai fait ça en

A/887/2016 - 3/10 - toute bonne foi, sans lui demander de me payer quoi que ce soit pour le loyer. Je ne pensais pas du tout que ça pouvait avoir une incidence si catastrophique pour moi. D'ailleurs, mon fils est parti de chez moi et regarde pour être logé chez des amis pour dépanner ». S'agissant de la demande de rembourser la somme de CHF 4'106.-, elle en sollicite la remise, alléguant être dans une situation extrêmement difficile et ne pas savoir comment elle pourrait rembourser une telle somme.

E. 6

Le 17 décembre 2015, le fils de l'assurée a informé le SPC que depuis le 1er décembre 2015, il était domicilié au _____, rue C_____ à Meyrin.

E. 7

Par décision sur opposition du 7 mars 2016, le SPC a indiqué que « votre fils ayant partagé votre logement, seule votre part de loyer a été prise en compte par notre service pour le calcul de la prestation complémentaire. Votre fils étant toutefois officiellement domicilié à la rue du C_____ _____, 1217 Meyrin, dès le 1er décembre 2015, nous avons repris nos calculs et pris en compte l'intégralité du loyer de votre logement dès cette date. Comme vous pourrez le constater à la lecture du nouveau plan de calcul, vous dépassez toujours les barèmes des prestations complémentaires, de sorte que la restitution du montant réclamé de CHF 4'106.- reste due ».

E. 8

L'assurée a interjeté recours le 16 mars 2016 contre ladite décision. Elle souligne qu'elle ne connaissait pas l'art. 16c al. 1 et 2 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires cité par le SPC dans sa décision sur opposition. Elle relève que dans cet article, il est indiqué qu'en principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes, ce qui laisse entendre qu'il peut y avoir des exceptions dans certains cas. Elle conclut dès lors à ce qu'il soit fait preuve de compréhension en sa faveur et qu'il lui soit accordé la remise

du montant à rembourser.

E. 9

Dans sa réponse du 14 avril 2016, le SPC a proposé le rejet du recours.

E. 10

Les subsides d'assurance-maladie ayant été perçus à tort d'avril à novembre 2015, ils doivent être restitués (art. 25 al. 1 LPGA ; art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC).

A/887/2016 - 8/10 -

E. 11

En vertu de l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Pour porter un jugement sur ce droit, il ne suffit pas que l'administration ait seulement connaissance de faits qui pourraient, éventuellement, créer un tel droit, ou que ce droit soit établi quant à son principe mais non pas quant à son étendue (ATF 112 V 180 consid. 4a; ATF 111 V 14 consid. 3; RCC 1989 p. 596 consid. 4b). En outre, il faut considérer la créance en restitution comme une créance unique et globale. Avant de rendre la décision en restitution, il faut que la somme totale des prestations versées indûment puisse être déterminée (ATF 111 V 14 consid. 5; RCC 1987 p. 567 consid. 4a). La pratique, selon laquelle le début du délai de péremption d'un an doit être déterminé du point de vue de l'attention que l'on peut exiger de l'administration (ATF 110 V 304; RCC 1985 p. 544), n'est pas valable seulement lorsqu'il s'agit de savoir si l'administration est censée connaître les faits par suite d'une communication faite par un tiers. Elle doit être étendue aussi, par analogie, aux enquêtes que l'administration doit effectuer par la suite. Celle-ci doit faire preuve de toute l'attention que l'on peut exiger d'elle, notamment dans les investigations qui se révèlent éventuellement nécessaires pour que sa connaissance encore insuffisante du cas puisse être complétée de telle manière que son droit à la restitution soit bien fondé. Si l'administration n'entreprend pas les efforts nécessaires pour se faire une idée claire, dans un délai raisonnable, sur sa créance encore insuffisamment précise, sa négligence ne saurait avoir des conséquences favorables pour elle et défavorables pour l'assuré. Dans un tel cas, il faut bien plutôt fixer le début du délai de péremption à la date à laquelle l'administration aurait pu, en faisant l'effort nécessaire et exigible, compléter sa connaissance du cas de telle manière que son droit à la restitution acquière toute la précision voulue et qu'il lui soit possible de rendre une décision (ATF 112 V 181 consid. 4a et b; RCC 1989 p. 596 consid. 4b). Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve

A/887/2016 - 9/10 - sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5). En l'espèce, la chambre de céans constate que le fils de l'assurée a informé le SPC le 23 octobre 2015 qu'il vivait chez sa mère depuis mars 2015. En rendant sa décision de restitution le 8 décembre 2015, le SPC a respecté les délais d'un an et cinq ans conformément aux articles 25 al. 2 LPGA et 24 LPCC.

E. 12

Le SPC est ainsi fondé à réclamer à l'assurée le remboursement de la somme de CHF 4'106.-, représentant les subsides pour l'assurance-maladie de base, et le remboursement des frais médicaux, versés à tort du 1er avril au 30 novembre 2015. Aussi le recours est-il rejeté.

E. 13

Enfin, l'assurée invoque sa bonne foi, ainsi que sa situation financière difficile, et demande à être dispensée de son obligation de restituer. Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte. Il est vrai qu'en l'espèce le SPC semble d'ores et déjà avoir tranché la question de la condition financière difficile par la négative. Il n'en fait toutefois état que dans sa décision sur opposition et ne prend quoi qu'il en soit aucune conclusion quant à la demande de remise. Le SPC est, partant, invité à examiner les conditions de l'art. 25 al. 1 LPGA et à notifier à l'assurée une décision relative à la demande de remise. La demande de remise ne peut dès lors être examinée dans le cadre de la présente procédure.

A/887/2016 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.